

Arrêt

n° 224 501 du 31 juillet 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DETHIER *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et la partie défenderesse représentée par L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation, notamment, de l'article 3 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE). Elle rappelle en substance les conditions très difficiles de son séjour en Grèce et souligne, à la lumière d'un arrêt du 19 mars 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, sa vulnérabilité particulière consécutive aux séquelles traumatiques des mauvais traitements subis en Syrie, vulnérabilité dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son appréciation. Elle produit divers documents pour étayer ses dires (annexes 3 à 5).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, prenant acte de l'arrêt de la CJUE précité, maintient en substance les motifs de sa décision, et conteste pour le surplus la vulnérabilité alléguée par la partie requérante.

Dans une note complémentaire (pièce 10), la partie requérante signale, sur la base d'informations récentes, la fin du programme d'assistance ESTIA mis en place par les autorités grecques, et craint de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

2.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

2.2. Dans la présente affaire, il ressort des éléments soumis à l'appréciation du Conseil, que la situation de la partie requérante est marquée par des circonstances spécifiques qui sont de nature à lui conférer un caractère de vulnérabilité particulière. Elle affirme notamment qu'elle a été victime de mauvais traitements en Syrie, qu'elle en a gardé des traumatismes ainsi que des séquelles physiques, et qu'elle n'a pas reçu en Grèce les soins et l'assistance que nécessitait son état. Elle produit deux documents médicaux constatant d'une part une asymétrie nasale (certificat médical établi par le Dr M. K. en Belgique), et indiquant d'autre part qu'elle a été victime de tortures et présente un profil vulnérable (attestation établie le 12 septembre 2017 par *Médecins du monde* en Grèce).

La partie défenderesse n'aborde nullement ces éléments - potentiellement importants - dans sa décision, et ne les conteste pas sérieusement à l'audience :

- elle met en cause l'attestation médicale établie en Grèce par *Médecins du monde* au motif que ce document n'émane pas des instances d'asile grecques ; or, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier - où la réalité de mauvais traitements subis en Syrie n'a jamais été contestée -, ce motif est insuffisant pour priver ce document de toute force probante quant à l'état de santé de l'intéressé ;

- elle souligne que la partie requérante - à qui incombe la charge de la preuve en la matière - n'a pas fourni d'éléments suffisants pour étayer sa situation en Grèce ; or, à la lecture des *Notes de l'entretien personnel* du 4 mars 2019 (p. 4), la partie requérante a bel et bien relaté les difficultés auxquelles elle avait été confrontée en Grèce, notamment en matière de soins de santé pour ses problèmes respiratoires consécutifs à son emprisonnement en Syrie, et la partie défenderesse n'a cherché à approfondir ni la réalité, ni la nature, ni l'étendue de ces difficultés.

2.3. Le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante sont de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont pas réunies.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 5 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM